

# Bienvenue sur l'Îlet Chancel

*Espace naturel remarquable de la Martinique*  
protégé par un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)

## Comment le visiter ?

▶ Plage du Trapèze



◀ Zone des ruines



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Martinique

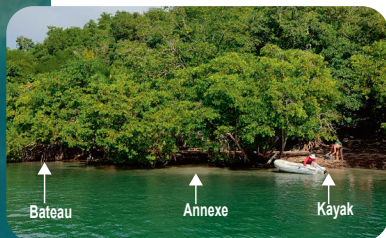
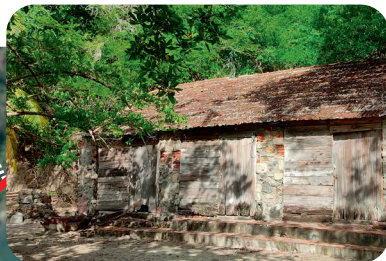
# UN ESPACE NATUREL ACCESSIBLE PAR LA MER

Deux zones sont accessibles au public depuis la mer :

► **Zone des ruines** (site archéologique de l'ancienne poterie et du four à chaux)

L'accès à la zone des ruines se fait en un point unique devant la maison du pêcheur

Maison du Pêcheur



► **Plage du trapèze** : seule la zone de sable est accessible



## Respecter les lieux de débarquement

(Maison du pêcheur et plage du Trapèze), seuls les embarcations légères peuvent stationner uniquement sur la zone située devant la maison du pêcheur. Il est interdit de s'amarrer dans la végétation du bord de mer car c'est une zone de repos de l'iguane des petites Antilles dont l'habitat est protégé\*.

\* Arrêté ministériel du 14 octobre 2019



# À TERRE UNE ZONE ACCESSIBLE DÉLIMITÉE

**Vous êtes sur un espace naturel protégé par un APPB\* ?**

Afin de préserver les ruines, restaurer la végétation et la quiétude des iguanes des Petites Antilles, l'ensemble de l'îlet n'est pas accessible au public et un parcours a été défini sur la zone des ruines.

## Parcours sur la zone des ruines

Four à chaux



Figuier maudit



Zamana



Accès mer



Maison du pêcheur



Site de ponte



Les ruines

\* Panneau d'information sur la visite de l'îlet

\*\* sur l'iguane des petites Antilles

— Parcours

— Ruines

..... Zone interdite au public

**Respecter et rester dans la zone accessible et ouverte au public !**

en restant sur le linéaire orange du plan

\* AP de classement en APPB n° 05-3644 du 25 novembre 2005



# Les bons gestes À RESPECTER

- ▶ \* **Adopter une attitude silencieuse et déplacez-vous à pas feutrés**
- ▶ \* **Observez les iguanes avec les yeux seulement**
- ▶ \* **Les toucher est passible d'amende**, en plus du stress et des risques sanitaires que cela engendre pour eux et pour les visiteurs
- ▶ \* **Gardez vos distances et ne les poursuivez pas**
- ▶ \* **Laissez les iguanes se nourrir seuls** : ils trouvent dans la nature la totalité des ressources alimentaires nécessaires à leur bon développement. Les nourrir entraîne un changement de leur comportement. Ils deviennent dépendants et vulnérables
- ▶ \* **Ne secouez pas les arbres pour les faire se déplacer**
- ▶ \* **Respectez la végétation, pas de cueillette, ni de prélèvement de branche** (la végétation est indispensable à la survie des iguanes : ils s'en nourrissent et s'y cachent)
- ▶ \* **Signalez toute présence d'un iguane commun**, espèce invasive mettant en danger l'iguane des Petites Antilles
- ▶ \* **Ne pas monter sur les ruines qui sont un monument historique inscrit** et ne pas en prélever les pierres
- ▶ \* **Ne pas laisser de nourriture sur place** car elle favorise la prolifération des rats, néfaste au maintien de la biodiversité de l'îlet (faune et flore). Ramener vos déchets avec vous
- ▶ \* **Ne pas camper, introduire des animaux** (chiens, poules...), **allumer des barbecues et créer des nuisances sonores**
- ▶ \* **Il est interdit de ramasser des coquillages** (notamment les lambis) **et des morceaux de coraux**



Toutes infractions aux dispositions de l'arrêté  
seront punies des peines prévues par  
l'article L 415-3 du code de l'Environnement  
(3 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende)

**DEAL de Martinique**  
**Pointe de Jaham**  
**97233 SCHOELCHER**  
**Tél : 05 96 59 58 00**

